

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2022
PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE PROVISOIRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT
DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUGONVELIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, R213-1 et suivants, L300-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-2-1 du Code de l'Urbanisme qui permet au représentant de l'Etat dans le département de délimiter le périmètre provisoire d'une ZAD et de désigner un titulaire du droit de préemption sur ce périmètre ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 ;

VU le courrier de M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise daté du 05 août 2022 demandant la création de la zone d'aménagement différé sur le secteur de la pointe de Saint-Mathieu sur la commune de Plougonvelin ;

VU le plan annexé au courrier proposant un périmètre provisoire pour la zone d'aménagement différé et la justification apportée concernant la délimitation de ce périmètre ;

CONSIDERANT que le projet de ZAD a pour objet de mettre en œuvre un aménagement global destiné à poursuivre la mise en valeur de la pointe Saint Mathieu, et à conforter l'attrait touristique de ce lieu emblématique, notamment par l'amélioration de l'accueil du public ;

CONSIDERANT que l'action foncière constitue à court et moyen terme une disposition pertinente de réussite du projet d'aménagement global de la pointe de Saint-Mathieu ;

CONSIDERANT que le motif exposé est conforme aux dispositions de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce projet de ZAD est compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Brest et notamment l'objectif d'organiser la fréquentation touristique des sites à forte notoriété ;

SUR Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}. Un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite de « La pointe Saint-Mathieu » d'une superficie totale d'environ 22,9 hectares, est créé sur le territoire de la commune de Plougonvelin. Le périmètre provisoire de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pays d'Iroise est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : Un droit de préemption est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier devient caduc.

Par dérogation à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Mention du présent arrêté et de son annexe font l'objet, aux frais de la communauté de communes du Pays d'Iroise, d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département du Finistère.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Une copie de la décision créant le périmètre provisoire et un plan sont déposés à la mairie Plougonvelin.

Une copie de la décision créant le périmètre provisoire sera en outre adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire de la ZAD et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise, le Maire de la commune de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

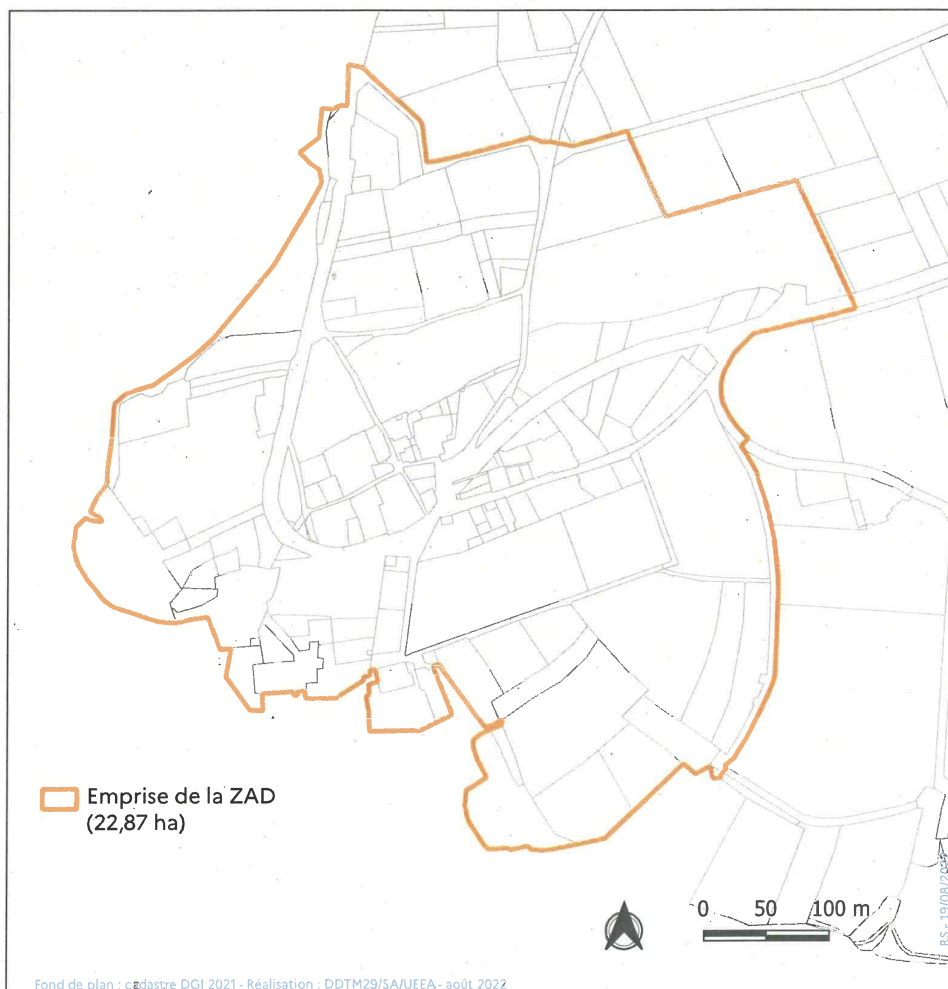
Signé

Philippe MAHÉ

**COMMUNE DE
PLOUGONVELIN**

Source de données : CCPI

PERIMETRE PROVISOIRE
DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
DE LA POINTE SAINT-MATHIEU



Le Préfet

Philippe MAHE